

réglementation qui peut pratiquer l'insémination artificielle canine ?

mise au point après le récent avis de l'Ordre des Vétérinaires

Depuis le récent avis de l'Ordre des Vétérinaires, fondé sur le Code Rural, la récolte et le stockage de la semence canine ainsi que l'insémination artificielle intra-vaginale ne sont plus considérées comme des actes vétérinaires.

L'arrivée en 2017 d'un opérateur non exclusivement vétérinaire parmi les banques de semence canine françaises, a induit un questionnement sur la réglementation de l'insémination artificielle canine. Il fallait notamment savoir si la liste des vétérinaires "agrés" restait d'actualité ou devenait caduque (**encadré 1**). En décembre 2017, l'EnvA a saisi officiellement le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et a demandé si la récolte de la semence canine et l'insémination artificielle canine étaient des "actes vétérinaires", et si un vétérinaire devait obligatoirement être impliqué dans le fonctionnement d'une banque de semence canine



1 Selon l'avis du CNOV, la récolte de la semence canine n'est pas considérée comme un acte vétérinaire (photo CERCA-ENVA).

et pour la congélation, la certification et le stockage de la semence.

Cet article propose une mise au point sur le cadre réglementaire des récoltes de semence et inséminations artificielles dans l'espèce canine en parallèle d'un rappel de l'historique de l'insémination artificielle canine (**encadré 2**) et du règlement de la Fédération Cynologique Internationale (**encadré 3**).

Encadré 1 - Les vétérinaires dits "agrés" pour l'insémination artificielle canine

- De 1988 à nos jours, plusieurs dizaines de stages de deux journées de formation à l'insémination artificielle canine ont eu lieu à l'École Vétérinaire d'Alfort et à Vet AgroSup Lyon – Campus Vétérinaire (anciennement ENVL). Des formations ont également été dispensées à Oniris-Nantes ou par des organismes de formation continue (AFVAC, Veterinarius, ...).
- Plus de 350 vétérinaires répartis sur le territoire national et en Outre-Mer ont ainsi été formés, et ont été inclus dans la liste des vétérinaires dits "agrés". Ces formations, sanctionnées le plus souvent par un examen final, portaient, côté "mâle", sur la récolte de la semence, la réalisation d'un spermogramme, la réfrigération, la congélation et le transport de la semence, et, côté "femelle", sur le suivi des chaleurs et de l'ovulation, et l'insémi-

nation artificielle intra-vaginale et intra-utérine. Pour la Société Centrale Canine, seules les portées nées par une insémination en semence réfrigérée ou congelée effectuée par les soins de ces vétérinaires "agrés" pouvaient être inscrites au Livre des Origines Français (LOF). Les vérifications sont très difficiles lorsque les étalons sont encore vivants car rien n'empêche les propriétaires de déclarer que la saillie était naturelle, même si une insémination artificielle a été réalisée.

- Depuis l'avis du CNOV, cette liste est devenue caduque. Nous recommandons aux vétérinaires désireux de mettre en avant leur expertise, notamment pour l'insémination en semence réfrigérée ou congelée, de se faire connaître auprès de la Société Centrale Canine (contact: fleur-marie.missant@centrale-canine.fr).

Alain Fontbonne

UMES (Unité de Médecine de l'Elevage et du Sport)
École Nationale de Vétérinaire d'Alfort
7 Avenue Charles de Gaulle
94700 Maisons-Alfort

Objectif pédagogique

■ Préciser dans quel cadre réglementaire les vétérinaires peuvent effectuer des récoltes de semence et des inséminations artificielles dans l'espèce canine.

Essentiel

■ Selon l'avis du CNOV, le prélèvement, le stockage de semence canine et l'insémination artificielle intra-vaginale chez la chienne ne sont pas considérés comme des actes vétérinaires au titre de l'article L 243-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

■ La liste des vétérinaires anciennement "agrés" pour l'insémination artificielle canine" suite à des stages à Alfort ou à Lyon est devenue caduque.

SUIVI & INSÉMINATION

■ Crédit Formation Continue : 0,05 CFC par article